

34/10/97 Q100

A. Ndindiliyimana

Rue au Bois, 488
1150 Bruxelles
BELGIQUE

A Monsieur le Ministre de la Justice
B.P. 160 KIGALI
RWANDA

Le 7 juillet 1997

Monsieur le Ministre,

A la suite de la lettre vous envoyée par l'ex-procureur de Kigali, Monsieur François Xavier Nsanzuwera, en date du 20 mai 1997 avec copie à différentes autorités, accusant la gendarmerie rwandaise et moi-même de ne pas avoir accompli notre devoir dans les dossiers d'attentats des leaders politiques, je ne puis continuer à me taire et me laisser calomnier diversement sans réagir. De telles affirmations ou insinuations portent en effet durement atteinte à mon honneur et à ma dignité.

Monsieur Nsanzuwera dans sa lettre avance des affirmations que la loi rwandaise et les faits contredisent, en effet :

1.- Concernant le cas des mandats de comparution et de la lettre n° A/1229/D.11/A/Proré du 8 décembre 1993 repris dans sa lettre du 20/05/1997 page 2 et 3.

Selon le Code rwandais de procédure pénale (Titre II de l'Instruction préparatoire - section II des mandats de justice article 25 (D.L. n° 07/82 du 7.1.1982)) le mandat de comparution est adressé à la personne concernée qui a l'obligation d'y répondre.

- Dans le cas du Colonel retraité Rwagafilita, n'étant plus membre des forces armées, il convenait d'envoyer tout mandat judiciaire le concernant, à son domicile.

- Pour le Colonel Rutayisire, celui-ci dépendant du Cabinet du Ministre de la Défense, la même procédure était d'application.

- Quant au Major Karangwa Pierre Claver Officier de liaison auprès de la CIVPOL/ONU et l'Adjudant-chef Mvunabandi, travaillant à l'Etat-major de la gendarmerie, si les mandats de comparution ont été envoyés aux intéressés via l'Etat-major de la gendarmerie, ils doivent leur avoir été remis et ont dû se présenter muni de cet acte devant le Procureur Nsanzuwera.

Monsieur le Procureur de Kigali ayant constaté le refus de comparaître aurait dû alors décerner des mandats d'amener à l'encontre des intéressés et requérir, s'il échet, la gendarmerie.

A ma connaissance, aucun mandat d'amener n'a été décerné par le Procureur Nsanzuwera.

Ni le Chef d'Etat-major, ni la gendarmerie n'ont refusé d'exécuter un mandat d'amener à l'encontre de l'une ou l'autre personne membre de la gendarmerie citée dans la lettre de Monsieur Nsanzuwera.

2.- En ce qui concerne le vocable "blocage", employé par Monsieur Nsanzuwera dans sa lettre (page 5) et où selon lui, je devrais m'expliquer, je me permets de faire remarquer que l'intéressé affirme lui-même, que l'enquête sur l'assassinat du Ministre Gatabazi était confiée au Lieutenant gendarme Mpozayo. Il convient de rappeler, que les officiers de police judiciaire, qu'ils soient gendarmes, civils ou militaires exercent les missions judiciaires sous la surveillance, la direction et le contrôle du Procureur de la République dans la juridiction dont ils ressortent et conformément aux articles 49, 53 et 63 du Code d'organisation et de compétence judiciaire (voir le chapitre II du personnel judiciaire).

En page 4 de sa lettre, l'ex-procureur déclare que l'apport de l'officier judiciaire Mpozayo, ne fut pas d'une grande utilité.

Maître de l'action publique, Monsieur Nsanzuwera, n'étant pas satisfait du travail de l'officier enquêteur, aurait dû immédiatement désigner un autre officier de police judiciaire de son ressort ou demander à ce moment la collaboration du Chef d'Etat-major de la gendarmerie pour que soit désigné un officier de police judiciaire plus compétent.

Apparemment, Monsieur le Procureur Nsanzuwera n'a pas jugé utile de le faire.

Pendant ma période de commandement, la gendarmerie n'a jamais cherché à entraver le déroulement des enquêtes judiciaires et certainement pas celles citées dans la lettre de l'ex-procureur Nsanzuwera.

Si des entraves ou blocages ont eu lieu, comme le prétend Monsieur Nsanzuwera, il était du devoir de celui-ci d'en faire part à ses supérieurs hiérarchiques tels que : le Procureur général, le Ministre de la Justice, éventuellement le Ministre de la Défense Nationale, voir même le Premier Ministre.

En conséquence, si comme l'écrit Monsieur Nsanzuwera en page 2 de son courrier, il dirigeait réellement l'enquête en sa qualité de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kigali, il ne peut que s'en prendre à lui-même de ne pas avoir exécuté convenablement la mission qui lui avait été confiée.

En effet, si une commission d'enquête avait été instituée, elle l'aurait été dans le souci d'éclairer les enquêteurs. Une commission d'enquête à connotation judiciaire devait être effectivement présidée par le Procureur de Kigali et cela suppose donc qu'il ait contribué à sa mise en place ou tout au moins donné un avis sur sa composition. Dans cet ordre d'idée, le Procureur aurait facilement demandé le remplacement de ou des officiers judiciaires, qu'il estimait peu apte à conduire les enquêtes.

3.- Le colonel Rutayisire chargé de l'enquête sur la mort du Ministre Gatabazi avait été désigné par le Ministre de la Défense Nationale, comme ce fut le cas pour le Capitaine Kayihura dans le dossier du Président de la commission politique du MDR, Monsieur Emmanuel Gapyisi. Il aurait dû vraisemblablement et en toute logique être membre de ladite commission. L'ex-procureur Nsanzuwera semble porter des accusations sur la personne de Rutayisire, comme ayant un intérêt dans l'assassinat du Ministre Gatabazi, par ailleurs son beau-frère. Cette façon de procéder ne vise-t-elle pas plutôt à empêcher que Rutayisire ne puisse produire le résultat de ses enquêtes et recherches ?

Dans sa lettre page 4, Nsanzuwera fait une affirmation des refus par Rutayisire en ce qui concerne l'expertise de l'arme et l'expertise médicale, mais n'en apporte pas les preuves.

4.-A ce sujet, j'ai personnellement contacté la veuve du regretté Ministre Gatabazi. Celle-ci affirme qu'aucune demande d'expertise médicale n'a été formulée par le Procureur de Kigali à l'époque, Monsieur Nsanzuwera. Elle précise qu'une telle décision ne pouvait relever que d'elle seule.

5.- Nsanzuwera écrit dans sa lettre page 4, que le colonel Rutayisire fait partie de l'Etat-major de la gendarmerie nationale et qu'il était pressenti pour occuper un

certain poste dans le Haut commandement de la gendarmerie nationale prévu dans les accords d'Arusha.

A ce sujet, il faut faire remarquer que l'intéressé n'était pas de l'Etat-major de la gendarmerie, mais faisait partie du Cabinet du Ministre de la défense nationale et que le Gouvernement Rwandais en son conseil, avait pris la décision de le désigner comme membre du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale (CCGN) et devenir le Chef d'Etat-major adjoint dès la mise en place des institutions de transition (Réf: RT-MINADEF - ADM/94/075 du 10 janvier 1994).

6.- Concernant l'arme découverte et qui aurait été utilisée lors de l'attentat et le prétendu refus de la gendarmerie de la livrer pour expertise (voir page 4 de la lettre), il convient de relever que cette arme constituant une pièce importante à verser à l'enquête, le Procureur de la République aurait dû, dans la voie normale et juridique des enquêtes judiciaires et avant de vouloir confier l'arme à qui que ce soit, procéder à sa saisie pour en effectuer les devoirs nécessaires.

La saisie judiciaire de l'arme incriminée n'ayant pas été opérée, toute personne habilitée l'ayant en sa possession aurait pu contester sa remise. C'est donc dans le souci d'une bonne collaboration, que je suis intervenu pour que l'arme en cause, soit remise à la CIVPOL/ONU. J'étais conscient que la gendarmerie n'avait pas les moyens de réaliser une telle expertise. Par ailleurs, la gendarmerie et moi-même n'avons jamais reçu le rapport d'expertise et l'arme ne nous a jamais été rendue.

7.- S'il est louable que Monsieur Nsanzuwera fasse en sorte que les auteurs des infractions graves commises au Rwanda soient poursuivis, il est par ailleurs inadmissible et inacceptable qu'il continue dans ses documents à porter atteinte à la vie privée de personnes innocentes. C'est ainsi que l'on ne peut que regretter qu'il mentionne dans sa lettre l'identité des familles de certaines personnes qu'il accuse sans preuve réelle, insistant sur le fait que les membres de ces familles sont demandeurs de statut de réfugié en Belgique.

Dans ce cas aussi, il importe de rappeler que la responsabilité pénale est strictement personnelle et qu'aucune personne ne peut souffrir des infractions commises par une autre personne, quels que soient les liens familiaux. Il s'agit d'un principe universel également garanti par le droit rwandais.

8.- L'ex-procureur Nsanzuwera assume une grande responsabilité dans la gestion des dossiers dont il parle dans sa lettre. Il doit pouvoir en indiquer la destination.

Le fait d'avoir attendu plus de trois années pour faire état de ces dossiers importants appelle à se poser des questions, en ce qui concerne notamment l'existence réelle de ces dossiers auprès du Parquet de Kigali, puisque l'ex-

procureur Nsanzuwera ne fait même pas destinataire de sa lettre le nouveau Procureur de Kigali. En outre, les parents des victimes ne peuvent se satisfaire des seules informations contenues dans sa lettre et le Gouvernement Rwandais se contenter de la fourniture de témoignages complémentaires dont il pourrait se souvenir.

En ce qui concerne l'enquête sur l'assassinat d'Emmanuel Gapyisi, je me pose la question de savoir quelles sont les raisons qui ont poussé l'ex-procureur à demander avec insistance que l'officier enquêteur, le Capitaine Pascal Kayihura, travaille sous son contrôle, alors que l'intéressé travaillait déjà avec le premier substitut du Procureur de la République Monsieur Jean Demascène Munyensanga. Cette demande était survenue au retour d'Europe de Monsieur Nsanzuwera où des personnes connues de lui avaient invité le Capitaine Kayihura à se rendre en France pour que lui soit fourni des informations importantes sur l'assassinat de Monsieur E. Gapyisi.

Le Capitaine Kayihura a voulu remettre ce dossier d'enquête au Procureur Nsanzuwera, qui se trouvait à l'Hôtel des mille collines.

Le Procureur a refusé de le prendre, arguant qu'il se trouvait en danger. Il aurait pourtant pu remettre celui-ci à la CIVPOL de l'ONU par l'intermédiaire du Colonel Congolais Muenyi, responsable des observateurs de l'ONU, installé dans le même hôtel. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

9.- Dans sa lettre, l'ex-procureur Nsanzuwera veut non seulement se mettre tardivement à l'abri de toute critique sur ses défaillances dans les dossiers mentionnés ; mais encore, il révèle, par ses affirmations, son incompetence à respecter ou à faire respecter les procédures légales les plus élémentaires de son pays. Monsieur F. X. Nsanzuwera cherche à se disculper en tentant de trouver des boucs émissaires. Il devrait plutôt assumer ses responsabilités pour n'avoir pas poursuivi et fait aboutir, en sa qualité de Procureur de la République, lesdites enquêtes ; et s'expliquer quant à l'absence de conclusions tout à fait objectives sur des dossiers qu'il a lui-même traités.

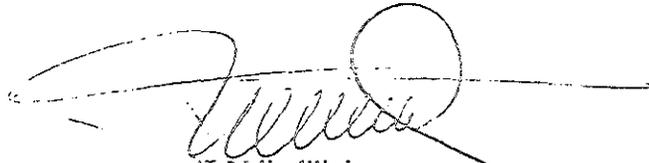
10.- J'estime donc que l'ex-procureur Monsieur Nsanzuwera vise, par ses écrits, un objectif autre que la recherche de la vérité. Je considère en ce qui me concerne, qu'il cherche à me discréditer et à me nuire. En effet, il semble poursuivre une action qu'il a déjà débutée par son mandat d'amener du 26 septembre 1994 ; en substance, selon celui-ci, je ferais partie des responsables du génocide. Ces allégations mensongères ont été reproduites dans le livre « *Rwanda. Documents sur le génocide* » paru aux Editions Luc Pire en page 69. Ces mêmes allégations sont à la base de l'insertion de mon nom sur la liste n° 1 de la première catégorie prescrite par l'article 9 de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 (J.O. n° 17 du 1er/09/1996).

Toutes ces affirmations m'obligeraient à envisager, le cas échéant, la possibilité d'intenter une action en justice contre Monsieur François Xavier Nsanzuwera.

J'espère qu'à l'examen de ce qui précède, vous pourrez apporter les tempéraments nécessaires aux affirmations formulées à mon égard et qui, non soumises à la contradiction, ne reflètent pas la vérité.

Je reste évidemment à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



A. Ndindiliyimana
Ancien Chef d'Etat Major
de la Gendarmerie

Copie pour information :

A Mr Le Procureur de la République de Kigali.

A Mr Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

A Mr Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

A Mr Le Président de la Commission d'enquête parlementaire sur le Rwanda.

A Mr Le Juge d'Instruction Damien Vandermeersch.